

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : Les relations individuelles de travail
 - ▶ Livre II : Le contrat de travail
 - ▶ Titre III : Rupture du contrat de travail à durée indéterminée
 - ▶ Chapitre III : Licenciement pour motif économique
 - ▶ Section 3 : Licenciement de moins de dix salariés dans une même période de trente jours
 - ▶ Sous-section 2 : Procédure à l'égard des salariés
 - ▶ Paragraphe 2 : Notification du licenciement.

Article L1233-16

La lettre de licenciement comporte l'énoncé des motifs économiques invoqués par l'employeur.

Elle mentionne également la priorité de réembauche prévue par l'article L. 1233-45 et ses conditions de mise en oeuvre.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du travail - art. L1233-45 (VD)

Cité par:

portant révision de la convention - art. V.3 (VNE)

Codifié par:

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Anciens textes:

Code du travail - art. L122-14-2 (AbD)

Code du travail L122-14-2 alinéa 2 phrase 1 et alinéa 3